

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2009-12 DU 1^{er} OCTOBRE 2009

Relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance dite "finite" et des contrats de réassurance purement financière

Sommaire

[I Contexte](#)

[II Champ d'application](#)

[II.1 Opérations visées](#)

[II.2 Organismes visés](#)

[III Principe général d'élaboration de l'avis](#)

[IV Dispositions comptables](#)

[V Dispositions fiscales](#)

[Annexe : Exemples illustratifs d'application](#)

Note : Dans cette note de présentation, la terminologie "organismes d'assurance" désigne les entreprises relevant du code des assurances, les institutions de prévoyance et unions régies par le code de la sécurité sociale et les mutuelles et unions régies par le code la mutualité.

I Contexte

L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE relative à la réassurance financière limitée dite "réassurance finite" définit celle-ci à l'article L.310-1-1 du code des assurances, à l'article L.111-1-1 du code de la mutualité et à l'article L.931-1-1 du code de la sécurité sociale, comme étant :

« la réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle du réassureur, découlant d'un transfert significatif à la fois des risques liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, excède, à concurrence d'un montant important mais limité, les primes dues par la cédante sur toute la durée du contrat. Cette réassurance présente en outre l'une au moins des deux caractéristiques suivantes :

- 1) Elle prend en compte explicitement la valeur temporelle de l'argent;*
- 2) Elle prévoit un partage contractuel qui vise à lisser dans le temps les répercussions économiques du risque réassuré en vue d'atteindre un niveau déterminé de transfert de risque »*

En l'absence de disposition comptable spécifique, les transferts de risques induit par les contrats de réassurance avec transfert de risque limité dit "réassurance finite" n'étaient pas toujours bien cernés et appréhendés. La comptabilisation de ces contrats souvent complexes et construits sur mesure est problématique ; il est parfois difficile de mesurer le transfert de risque effectif et l'impact sur les résultats, et le bilan des sociétés concernées.

Dans ce contexte, la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (DGTPE) a souhaité que le Conseil National de la Comptabilité examine les différentes pistes permettant de retracer comptablement les opérations de réassurance dite "finite" telles que définies par l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE relative à la réassurance financière limitée dite "réassurance finite".

II Champ d'application

II.1 Opérations visées

Même si les contrats de réassurance dite "réassurance finite" sont une forme particulière de réassurance, certaines de leurs caractéristiques incluent notamment une composante financière. A ce titre, l'objet du présent avis ne vise pas le traitement comptable des contrats de réassurance "classiques" mais celui de la composante financière des contrats de réassurance dit "finite".

L'avis du CNC étend le champ d'application par rapport à la définition de la réassurance dite "finite" au sens des nouveaux articles L. 310-1-1 du code des assurances, L.111-1-1 du code de la mutualité et L.931-1-1 du code de la sécurité sociale également aux contrats de réassurance purement financiers (contrats sans transfert de risque)

En outre, l'avis précise que les dispositions du présent avis doivent être appliquées aussi bien pour les contrats en acceptation que pour les contrats en contrats en cession.

II.2 Organismes visés

Le présent avis s'applique aux organismes d'assurances et de réassurance régies par le code des assurances, aux mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, aux institutions de prévoyance et unions régies par le code de la sécurité sociale.

En revanche, le présent avis ne s'applique pas aux sociétés relevant du code de commerce et ne relevant pas du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale.

III Principe général d'élaboration de l'avis

Les dispositions du présent avis résultent des considérations énoncées ci-dessous :

- Le présent avis énonce des principes et des concepts généraux sans chercher à définir de manière exhaustive les règles d'application de tous les cas possibles dans un contexte où les contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités ont la particularité d'être sujet à innovation constante et ouverts à toutes évolutions afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque cédante.
- La définition des contrats de réassurance dite "finite" retenue lors de la transposition de la directive 2005/68/CE posant certaines difficultés d'interprétation, le présent avis propose une liste de critères indicatifs et non exhaustive permettant de caractériser les contrats visés. Cette même approche avait été retenue par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles lors de la publication de sa recommandation relative au traité de réassurance "finite" de janvier 2008.
- Le présent avis n'a pas pour objectif de traiter les principes comptables généraux concernant les contrats d'assurance et de réassurance "classique" ; mais a pour objectif de mieux appréhender la composante dépôt attachée au contrat de réassurance financière ainsi qu'aux contrats avec transfert de risque limité.
- Le présent avis ne traite que des aspects comptables des opérations visées et ne traite donc pas les aspects prudentiels et les conséquences éventuelles sur les marges de solvabilité.

IV Dispositions comptables

Convergence avec les règles IFRS

Les principes énoncés par le présent avis s'inscrit dans une logique proche des principes énoncés par les règles internationales qui précisent au paragraphe 10 de la norme IFRS4 relative aux contrats d'assurance, les modalités de décomposition des composantes dépôts des contrats d'assurance, ces dernières devant être comptabilisées selon les dispositions de la norme IAS39.

Analyse de la réalité économique des contrats

Compte tenu de la complexité de certains mécanismes de réassurance, la seule lecture d'un contrat ne permet pas nécessairement d'analyser la véritable nature de l'opération sous jacent, en conséquence, une analyse plus globale, doit être mise en œuvre afin d'appréhender la substance économique réelle de l'opération.

Concernant les contrats de réassurance avec transfert de risques d'assurance significatifs mais limités et les contrats sans transfert significatif de risque, au-delà des termes contractuels inscrits dans certains contrats de réassurance, il peut s'avérer que la nature réelle de l'opération entre la cédante et le cessionnaire ne vise pas exclusivement un objectif de transfert de risque. C'est le cas par exemple lorsque l'objectif recherché par les parties est de financer des coûts d'acquisition ou des sinistres importants qui seront in fine remboursés par la cédante.

Des dispositions contractuelles peuvent combiner à la fois des transferts de risque mais aussi des clauses de participation aux bénéfices dont les termes conduisent in fine à limiter de façon certaine le montant du transfert de risque.

La multitude des types de clauses contractuelles combinées de certains mécanismes à la fois sur des transferts de risques et des opérations de financement nécessite d'analyser spécifiquement ces deux composants de façon à cerner la réelle substance économique de l'opération au-delà des clauses strictement contractuelles.

L'enjeu de l'analyse de la structure économique est d'isoler comptablement les transferts de risque d'une part et les financements d'autre part.

V Dispositions fiscales

Dans le cadre des réunions organisées avec les membres du groupe de travail et avec les membres de la commission des normes privées du CNC, la direction de la législation fiscale a confirmé que les nouvelles dispositions comptables de l'avis cité ne soulevaient pas de frottements fiscaux particuliers à l'exception des modalités de traitement lors de la première année d'application.

En effet, l'année de la première application, les nouvelles dispositions visées par l'avis constituent un changement de méthode pouvant entraîner une variation d'actif net imposable en application des dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts.

L'avis du CNC précise au paragraphe VII.2 que conformément aux dispositions de l'article 314-1 du règlement n° 99-03, l'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en "report à nouveau" dès l'ouverture de l'exercice ; sauf si, en raison de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Annexe : Exemples illustratifs d'application

Comme souligné au paragraphe III de la note de présentation, l'avis relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités (contrats de réassurance dite « finite ») et des contrats de réassurance sans transfert significatif de risque (contrats de réassurance purement financière) énonce des principes et des concepts généraux.

Dans ce contexte, les exemples mentionnés dans la présente annexe ont pour objectif d'illustrer ces principes généraux et ne sauraient traiter tous les cas possibles dans un contexte où les contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités ont la particularité d'être sujet à innovation constante et sont ouverts à toute évolution afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque cédante.

✓ **Exemple1**

▪ Caractéristiques du contrat

Un assureur souhaite arrêter la souscription de la responsabilité civile professionnelle. Les provisions pour sinistres à payer inscrites au passif de son bilan au 31/12/N se montent à 185 M€ Cette provision se liquide selon les paiements anticipés sur la base des cadences de règlement observées dans le passé.

L'assureur va conclure un contrat avec un réassureur selon les termes duquel l'assureur paie à l'origine du contrat, un versement de 170 M€ en échange de laquelle le réassureur rembourse l'assureur A selon l'échéancier et les intérêts suivant, fixé par le contrat :

M€	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	Total
Paiement année N	72,1	31,3	23,7	18,8	14,5	10,7	6,9	4,4	2,6	185
Actualisation	66,8	28,1	21,4	17,1	13,4	10	6,5	4,2	2,5	170
Intérêt	5,3	3,2	2,3	1,7	1,1	0,7	0,4	0,2	0,1	15

▪ Indice d'analyse énoncé au paragraphe II

Ce contrat présente un caractère rétrospectif et concerne des sinistres déjà survenus mais non encore réglés.

- Analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance à la souscription et de l'objectif recherché

Le risque d'insuffisance de provisions et de cadencement des paiements est conservé par l'assureur.

Dès la souscription du contrat, l'analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance et l'analyse de l'objectif recherché au moment de l'initialisation conduisent à qualifier le contrat de contrat sans transfert de risque.

- Application des principes comptables énoncés au paragraphe IV

La part de prime versée à l'origine du contrat, remboursable par le réassureur constitutive de la composante dépôt est comptabilisée chez la cédante, au bilan, au niveau du compte 237 "créance représentative de la composante dépôt" pour sa valeur nominal soit 170 M€

La rémunération de cette composante dépôt est comptabilisée en résultat financier au niveau du compte 760 "produits des placements" en tenant compte du rendement effectif sur la durée de vie du dépôt soit dans ce cas sur les 10 années du contrat ; le montant et la durée de vie du dépôt pouvant être déterminés de façon probable ou certaines avec une fiabilité suffisante dès la souscription du contrat.

■ Schémas des écritures comptables

Chez la cédante				
Origine	# 237 Créance représentative de la composante dépôt	170		
	# 52 Trésorerie	-170		
N+1	# 237 Créance représentative de la composante dépôt	170	CR # 760 revenus des placements	5,3
		-66,8		
		103,2		
	# 52 Trésorerie	-170		
		72,1		
		-97,9		
N+9	# 237 Créance représentative de la composante dépôt	2,5	RAN # 11	14,9
		-2,5	CR # 760 Revenus des placements	0,1
		0		15
	# 52 Trésorerie	12,4		
		2,6		
		15		

Chez le cessionnaire				
Origine			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	170
	# 52 Trésorerie	170		
N+1	#52 Trésorerie	170	CR #660 Charges des placements - Intérêts	-5,3
		-72,1		
		97,9		
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	170
				-66,8
				103,2
N+9	#52 Trésorerie	-12	RAN # 11	-14,9
		-3	CR #660 Charges des placements - Intérêts	-0,1
		-15		-15
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	2,5
				-2,5
				0

Exemple 2

▪ Caractéristiques du contrat

Un contrat pluriannuel d'une durée de dix ans prévoit le paiement de sinistres en excédent de primes sur les quatre premières années.

Sur les six dernières années :

- aucun sinistre complémentaire ne peut être cédé,
- une dette variable est due au réassureur égale chaque année à 16,67% (Base 100 sur 6 Ans = 16,67%) des sinistres cédés au cours des quatre premières années.

Pendant toute la durée de vie du contrat :

- la cédante devra au cessionnaire une rémunération contractuelle, payable annuellement, sur la base d'un taux contractuel variable, calculé sur la base du compte (sinistres moins dette) en dépôt chez le cessionnaire.

Années	Assurance directe			Effets du contrat de réassurance				
	Primes A	Sinistres B	Résultat brut C= A+B	Sinistres cédés D	Dette variable E	Solde du compte F	Intérêts financiers i=F*taux	Impact du contrat de réassurance G=D+ E+i
1	5 000	-6 000	-1 000	2 000		2 000	-62	1 938
2	6 000	-6 500	-500	1 700		3 700	-115	1 585
3	7 000	-6 500	500	900		4 600	-143	757
4	8 000	-7 200	800	800		5 400	-167	633
Sous Total 1				5 400			-487	4 913
5	9 000	-8 000	1 000	0	-900	4 500	-140	-1 040
6	10 000	-8 500	1 500	0	-900	3 600	-112	-1 012
7	12 000	-10 000	2 000	0	-900	2 700	-84	-984
8	13 000	-11 000	2 000	0	-900	1 800	-56	-956
9	13 000	-12 000	1 000	0	-900	900	-28	-928
10	14 000	-12 000	2 000	0	-900	0	0	-900
Sous Total 2				0	-5 400		-419	-5 819

Par simplification, les calculs des intérêts annuels ont été réalisés dans cet exemple sur la base d'un taux d'intérêt variable de 3,1 % pour chaque année.

▪ Indice d'analyse énoncé au paragraphe II

Ce contrat comporte la présence d'éléments variables en fonction de la sinistralité visant à réduire significativement le transfert de risque.

- Analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance à la souscription et de l'objectif recherché

Il convient de noter que quelque soit le montant des sinistres payés pendant les quatre premières années, l'impact du contrat de réassurance se traduit par une perte nette pour l'assureur à l'échéance des 10 années du contrat égale aux intérêts payés sur les sommes échangées.

La perte s'analyse comme une perte financière liée à la rémunération de la composante dépôt du contrat.

Dès la souscription du contrat, l'analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance et l'analyse de l'objectif recherché au moment de l'initialisation conduisent à qualifier le contrat de contrat sans transfert de risque.

La durée de la composante dépôt est connue avec une fiabilité suffisante dès la souscription du contrat

- Application des principes comptables énoncés au paragraphe IV

Le montant des sinistres cédés et remboursable par le réassureur constitutif de la composante dépôt est comptabilisée sur chaque période, chez la cédante, au bilan, au niveau du compte 1657 "dette représentative de la composante dépôt".

La rémunération de cette composante dépôt est comptabilisée en résultat financier au niveau du compte 660 "charges des placements" en tenant compte du calcul annuel des intérêts.

▪ Schémas des écritures comptables

		Chez la cédante		
Année N	# 52 Trésorerie	2000	CR # 660 Charges des placements - Intérêts	-62
		<u>-62</u>		
		1938	# 1657 Dette représentative de la composante dépôt du contrat de réassurance	2000
<hr/>				
Année N+1	# 52 Trésorerie	1938	RAN #11	-62
		1700	CR # 660 Charges des placements - Intérêts	-115
		<u>-115</u>		<u>-177</u>
		3523	# 1657 Dette représentative de la composante dépôt du contrat de réassurance	2000
				1700
				<u>3700</u>
<hr/>				
Année N+5	# 52 Trésorerie	4913	RAN #11	-487
		-1040	CR # 660 Charges des placements - Intérêts	-140
		<u>3873</u>		<u>-627</u>
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt du contrat de réassurance	5400
				-900
				<u>4500</u>
<hr/>				
Année N+10	# 52 Trésorerie	-5	RAN #11	-905
		-900	CR # 660 Charges des placements - Intérêts	0
		<u>-905</u>		<u>-905</u>
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt du contrat de réassurance	900
				-900
				<u>0</u>

✓ **Exemple 3 :**

▪ Caractéristiques du contrat :

Un contrat pluriannuel d'une durée de dix ans prévoit le paiement de sinistres en excédent de primes sur les quatre premières années, moyennant le paiement d'une rémunération annuelle de 100 K€ sur ces quatre premières années.

Sur les six dernières années :

- aucun sinistre complémentaire ne peut être cédé,
- une dette variable est due au réassureur égale chaque année à 11,67% (Base 70 sur 6 ans) des sinistres cédés au cours des quatre premières années. Les remboursements par le cédant pendant les 6 dernières années du contrat ne sont pas réalisés sur une base de 100 % des sinistres cédés les 4 premières années comme dans l'exemple 2, mais sur une base de 70 % des sinistres.

Pendant toute la durée de vie du contrat :

- la cédante devra au cessionnaire une rémunération contractuelle, payable annuellement, sur la base d'un taux contractuel variable, calculé sur la base du compte (sinistres moins dette) en dépôt chez le cessionnaire

Années	Assurance directe			Effets du contrat de réassurance						
	Primes A	Sinistres B	Résultat brut C= A+B	Sinistres cédés D	70% des sinistres cédés E=70% D	Dette variable F	Solde du compte G	Intérêt i=G*taux	Rémuné- ration fixe J	Impact du contrat de réassuranc K=D+F+i+J
1	5 000	-6 000	-1 000	2 000	1 400		1 400	-43	-100	1 857
2	6 000	-6 500	-500	1 700	1 190		2 590	-80	-100	1 520
3	7 000	-6 500	500	900	630		3 220	-100	-100	700
4	8 000	-7 200	800	800	560		3 780	-117	-100	583
Sous Total 1				5 400	3 780			-341	-400	4 659
5	9 000	-8 000	1 000	0		-630	3 150	-98		-728
6	10 000	-8 500	1 500	0		-630	2 520	-78		-708
7	12 000	-10 000	2 000	0		-630	1 890	-59		-689
8	13 000	-11 000	2 000	0		-630	1 260	-39		-669
9	13 000	-12 000	1 000	0		-630	630	-20		-650
10	14 000	-12 000	2 000	0		-630	0	0		-630
Sous Total 2				0		-3 780		-293		-4 073
Total	97 000	-87 700	9 300	5 400		-3 780		-634		586

Par simplification, les calculs des intérêts annuels ont été réalisés dans cet exemple sur la base d'un taux d'intérêt variable de 3,1 % pour chaque année.

- Indice d'analyse énoncé au paragraphe II

Ce contrat comporte la présence d'éléments variables en fonction de la sinistralité visant à réduire significativement le transfert de risque.

- Analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance à la souscription et de l'objectif recherché :

Il convient de noter que quelque soit le montant des sinistres payés pendant les quatre premières années, l'impact du contrat de réassurance se traduit par un résultat net pour l'assureur à l'échéance des 10 années égale à 30 % des sinistres cédés pendant les 4 premières années minoré des intérêts payés sur les sommes échangées.

Dès la souscription du contrat, l'analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance, l'analyse de l'objectif recherché au moment de l'initialisation ainsi que le critère du niveau des commissions perçues au regard de la sinistralité, conduisent à qualifier le contrat de contrat de réassurance avec transfert de risque significatif mais limité et à décomposer le contrat entre sa composante "dépôt" et sa composante "risque d'assurance".

- Application des principes comptables énoncés au paragraphe IV

Le montant des sinistres cédés et remboursable par le réassureur constitutif de la composante dépôt est comptabilisée sur chaque période, chez la cédante, au bilan, au niveau du compte 1657 "dette représentative de la composante dépôt". Soit dans cet exemple, à hauteur de 70 % des sinistres réalisés sur les quatre premières années.

La rémunération de cette composante dépôt est comptabilisée en résultat financier au niveau du compte 660 "charges des placements".

▪ Schémas des écritures comptables

Chez la cédante					
Année N	# 52 Trésorerie	2000	# 69 Sinistres cédés	600	
		-43	# 66 Charges des placements	-43	
		-100	# 79 Primes cédées	-100	
		<u>1857</u>		<u>457</u>	
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	<u>1400</u>	
				<u>1857</u>	
Année N+1	# 52 Trésorerie	1857	# 11RAN	457	
		1700	# 69 Sinistres cédés	510	
		-80	# 66 Charges des placements	-80	
		-100	# 79 Primes cédées	-100	
		<u>3377</u>		<u>787</u>	
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	1400	
				<u>1190</u>	
				<u>2590</u>	
				<u>3377</u>	
Année N+4	# 52 Trésorerie	4077	# 11RAN	857	
		800	# 69 Sinistres cédés	240	
		-117	# 66 Charges des placements	-117	
		-100	# 79 Primes cédées	-100	
		<u>4660</u>		<u>880</u>	
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	3220	
				<u>560</u>	
				<u>3780</u>	
				<u>4660</u>	
Année N+5	# 52 Trésorerie	4660	# 11RAN	880	
		-728	# 66 Charges des placements	-98	
		<u>3932</u>		<u>782</u>	
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	3780	
				<u>-630</u>	
				<u>3150</u>	
				<u>3932</u>	
Année N+10	# 52 Trésorerie	1216	# 11RAN	586	
		-630	# 66 Charges des placements	0	
		<u>586</u>		<u>586</u>	
			# 1657 Dette représentative de la composante dépôt	630	
				<u>-630</u>	
				<u>0</u>	

✓ **Exemple 4 :**

▪ Caractéristiques du contrat :

- Contrat de réassurance pluriannuel sur 5 ans, couvrant des sinistres tempêtes en excédent de 300 M€
- Prime linéaire annuelle de 22 M€, dont 2 M€ de marge annuelle (intégrant la prime de risque) définitivement acquise pour le réassureur,
- Engagement maximum du réassureur par sinistre = 100 M€
- Engagement maximum cumulé du réassureur sur la durée du traité = 200 M€
- Compte d'expérience (EAC) déterminé sur la base de la prime pure, hors marge du réassureur, et des sinistres mis à la charge du réassureur.

Conditions de sortie du contrat :

- Au terme des 5 ans, sortie définitive avec :
 - Si $EAC > 0$, le solde est reversé à la cédante,
 - Si $EAC < 0$, une prime additionnelle est due afin de couvrir 70 % du solde négatif de l'EAC.
- Dans l'exemple, le transfert de risque maximal est de 30 M€:

- Primes contractuelles	100
- Sinistres totaux	- 200
- Solde de l'expérience account	- 100
- Primes additionnelles	70
- Transfert de risque	30

▪ Indice d'analyse énoncé au paragraphe II

Ce contrat comporte un compte d'expérience impliquant la participation de la cédante aux pertes du réassureur.

La prime annuelle de 20 M€ bien que versée annuellement au réassureur vient alimenter le compte d'expérience en produit. Or, le solde positif du compte d'expérience revient en totalité à la cédante. Ceci démontre parfaitement que la prime annuelle de 20 M€ ne sert pas à couvrir un risque.

▪ Analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance à la souscription et de l'objectif recherché

Concernant les sinistres à venir, tant qu'ils n'excèdent pas sur la durée 100 M€ le compte d'expérience reste positif. Cela signifie qu'ils doivent être pris en compte par la cédante. Le réassureur n'intervient donc que pour la partie supérieure à 100 M€. Dans ce cas, il prend en charge 30 % du surplus avec un maximum de 30 M€. Les 70% restant ainsi que 100% des sinistres supérieurs à 200 M€ restent à la charge de la cédante.

Soit

PR : Prime de risque acquise au réassureur

$$PR = 2 * 5 \text{ années} = 10$$

P : Rémunération du réassureur hors marge propre du réassureur définitivement acquises et avant mise en place du compte d'expérience

$$P = 20 * 5 \text{ années} = 100$$

R : Résultat net résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance

S : Somme des sinistres réalisés sur la durée de vie du contrat

EAC : Compte d'expérience

$$EAC = P - S$$

<i>Chez la cédante</i>	<i>Chez le réassureur</i>
<p><i>Si $S < 100$, le solde du compte d'expérience est reversé à la cédante</i></p> <p><i>Le contrat de réassurance ne permet pas de couvrir le risque des sinistres qui demeure à charge de la cédante au titre de l'assurance directe.</i></p>	
$R = -P - (-EAC) + S - PR$ $= -100 + 100 - S + S - 10$ $= -10$	$R = P - EAC - S + PR$ $= 100 - 100 + S - S + 10$ $= 10$
<p><i>Si $100 < S < 200$, une rémunération additionnelle est due afin de couvrir 70 % du solde négatif du compte d'expérience</i></p> <p><i>Le contrat de réassurance permet de couvrir partiellement les sinistres au-delà des 100 premiers M€ de sinistres qui demeurent à charge de la cédante au titre de l'assurance directe.</i></p>	
$R = -P + 70\%EAC + S - PR$ $= -100 + 70 - 70\%S + S - 10$ $= -40 + 30\%S$	$R = P - 70\%EAC - S + PR$ $= 100 - 70 + 70\%S - S + 10$ $= 40 - 30\%S$
<p><i>Si $S > 200$, le solde du compte d'expérience est reversé à la cédante</i></p> <p><i>Le contrat de réassurance permet de couvrir partiellement les sinistres dans le tunnel de [100;200] M€ de sinistres ; les 100 premiers M€ de sinistres et les sinistres au delà de 200 M€ demeurent à charge de la cédante au titre de l'assurance directe ;</i></p> <p><i>Le risque maximum du réassureur est capé à 30 M€ (moins les primes de risque de 10 M€)</i></p>	
$R = -P + 70\%EAC + S - PR$ $= -100 + 70 - 140 + 200 - 10$ $= 20$	$R = P - 70\%EAC - S + PR$ $= 100 - 70 + 140 - 200 + 10$ $= -20$

Dès la souscription du contrat, l'analyse du résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance, l'analyse de l'objectif recherché au moment de l'initialisation conduisent à qualifier le contrat de contrat de réassurance avec transfert de risque significatif mais limité et à décomposer le contrat entre sa composante "dépôt" et sa composante "risque d'assurance".

▪ Application des principes comptables énoncés au paragraphe IV

Les primes de risque (ici c'est la marge du réassureur de 2 M€) et la « vraie » charge de sinistres supportés par le réassureur sont comptabilisées en compte de résultat lors de chaque période.

➤ 1^{er} cas de figure aucun sinistre payé par le cessionnaire sur la période de 5 ans

Evolution du compte d'expérience			
	Primes	Sinistres	Solde
Année 1	20	0	20
Année 2	20	0	40
Année 3	20	0	60
Année 4	20	0	80
Année 5	20	0	100

Le compte de résultat sera impacté chaque année par le montant de "2" représentatif de la prime de réassurance.

Chez la cédante 1er cas de figure : Aucun sinistre sur les 5 années				
# 237 Créance représentative de la composante dépôt			CR # 79 Prime de réassurance	
	Année 1	20	Année 1	-2
	Année 2	20	Année 2	-2
	Année 3	20	Année 3	-2
	Année 4	20	Année 4	-2
	Année 5	20	Année 5	-2
	Année 5 : Remboursement du solde du compte d'expérience	-100		-10
		0		
Trésorerie				
	Année 1	-22		
	Année 2	-22		
	Année 3	-22		
	Année 4	-22		
	Année 5	-22		
	Année 5 : Remboursement du solde du compte d'expérience	100		
		-10		

- 2ème cas de figure : un sinistre de 90 est payé en année 2

Evolution du compte d'expérience			
	Primes	Sinistres	Solde
Année 1	20	0	20
Année 2	20	90	-50
Année 3	20	0	-30
Année 4	20	0	-10
Année 5	20	0	10

En cours de vie du contrat, les conditions de transfert de risque sont prises en compte au fur et à mesure des droits et obligations définitivement acquis à la date d'arrêtés des comptes :

L'appréciation des événements relatifs au transfert de risque doit être réalisée sur la base d'informations connues au moment de l'arrêtés des comptes. L'anticipation d'événements futurs liés à la sinistralité ne peut être prise en compte dans cette analyse.

Les événements (sinistres entrant dans le champ du traité) qui surviennent en cours de vie d'un contrat de réassurance sont constatés en compte de résultat qu'au moment où les conditions de transfert de risque définies au contrat ont été atteintes.

Dans cet exemple, tant que le transfert de risque n'est pas atteint, soit 100 M€ la cédante ne constate aucun profit ou perte dans son compte de résultat autre que la marge du réassureur.

Chez la cédante 2ème cas de figure : 1 sinistre de 90 en année 2				
# 237 Créance représentative de la composante dépôt**			CR # 79 Prime de réassurance	
	Année 1	20		Année 1 -2
	Année 2	20		Année 2 -2
	Année 2 : Remboursement d'un sinistre de 90	-90		Année 3 -2
	Année 3	20		Année 4 -2
	Année 4	20		Année 5 -2
	Année 5	20		-10
	Année 5 : Reversement du solde du compte d'expérience	-10		
		0		
Trésorerie				
	Année 1	-22		
	Année 2	-22		
	Année 2 : Remboursement d'un sinistre de 90	90		
	Année 3	-22		
	Année 4	-22		
	Année 5	-22		
	Année 5 : Reversement du solde du compte d'expérience	10		
		-10		

** Si en cours de vie du contrat le compte "237 Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" devient créditeur, il doit être rattaché au bilan comme le compte "1657 Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" et inversement, un compte de dette 1657 devenu débiteur doit être rattaché au bilan comme le compte 237.

➤ 3ème cas de figure ; un sinistre de 100 en année 1 et un de 50 en année 3

Evolution du compte d'expérience			
	Primes	Sinistres	Solde
Année 1	20	100	-80
Année 2	20	0	-60
Année 3	20	50	-90
Année 4	20	0	-70
Année 5	20	0	-50
Année 5	35	Prime additionnelle	

Tant que le transfert de risque n'est pas atteint, soit 100 M€, la cédante ne constate aucun profit ou perte dans son compte de résultat autre que la marge du réassureur (Cf. analyse du 2^{ème} cas de figure)

Les événements (sinistres entrant dans le champ du traité) qui surviennent en cours de vie du contrat de réassurance sont constatés en compte de résultat lorsque les conditions de transfert de risque définies au contrat ont été atteintes.

Dans cet exemple, le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance et définitivement acquis à la fin de l'année 3 s'élevant à 15 M€ (150 M€ sinistres cédés - 135 M€ de primes à verser pour couvrir cet engagement) est comptabilisé en compte de résultat chez la cédante au niveau du compte 69 sinistres cédés.

Chez la cédante 3ème cas de figure : 1 sinistre de 100 en année 1 et 1 de 50 en année 3			
# 237 Créance représentative de la composante dépôt**			CR # 79 Prime de réassurance
Année 1	20		Année 1 -2
Année 1 : Remboursement d'un sinistre de 100	-100		Année 2 -2
Année 2	20		Année 3 -2
Année 3	20		Année 4 -2
Année 3 : Remboursement d'un sinistre de 50	-50		Année 5 -2
Année 3 : Transfert de risque	15		-10
Année 4	20		CR # 69 Sinistres cédés
Année 5	20		Année 3 : Transfert réel de risque au réassureur 15
Année 5 : Prime additionnelle	35		
	0		
Trésorerie			
Année 1	-22		
Année 1 : Remboursement d'un sinistre de 100	100		
Année 2	-22		
Année 3	-22		
Année 3 : Remboursement d'un sinistre de 100	50		
Année 4	-22		
Année 5	-22		
Année 5 : Prime additionnelle	-35		
	5		

** Si en cours de vie du contrat le compte "237 Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" devient créditeur, il doit être rattaché au bilan comme le compte "1657 Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance".

➤ 4ème cas de figure ; un sinistre de 100 en année 1 et un de 100 en année 3

Evolution du compte d'expérience			
	Primes	Sinistres	Solde
Année 1	20	100	-80
Année 2	20	0	-60
Année 3	20	100	-140
Année 4	20	0	-120
Année 5	20	0	-100
Année 5	70	Prime additionnelle	

Tant que le transfert de risque n'est pas atteint, soit 100 M€, la cédante ne constate aucun profit ou perte dans son compte de résultat autre que la marge du réassureur (Cf. analyse du 2^{ème} cas de figure)

Les événements (sinistres entrant dans le champ du traité) qui surviennent en cours de vie du contrat de réassurance sont constatés en compte de résultat lorsque les conditions de transfert de risque définies au contrat ont été atteintes.

Dans cet exemple, le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés au contrat de réassurance et définitivement acquis à la fin de l'année 3 s'élevant à 30 M€(200 M€sinistres cédés - 170 M€de primes à verser pour couvrir cet engagement) est comptabilisé en compte de résultat chez la cédante au niveau du compte 69 sinistres cédés. (Cf. analyse du 3^{ème} cas de figure)

A la fin de l'année 3, les conditions de transfert de risque maximum ont été atteintes (le montant total des sinistres cédés au réassureur depuis le début de la période (100 en année 1 et 100 en année 3) a atteint l'engagement maximum prévu au contrat sur la durée du contrat),les engagements de la cédante soit, les primes de réassurance à payer au titre des années 4 et 5 doivent être provisionnées dès la fin de l'année 3.

Chez la cédante 4ème cas de figure : 1 sinistre de 100 en année 1 et 1 de 100 en année 3			
# 237 Créance représentative de la composante dépôt**		CR # 79 Prime de réassurance	
Année 1	20	Année 1	-2
Année 1 : Remboursement d'un sinistre de 100	-100	Année 2	-2
Année 2	20	Année 3	-2
Année 3	20	Année 3 : Provisionnement des primes A4 et A5	-4
Année 3 : Remboursement d'un sinistre de 100	-100		-10
Année 3 : Transfert de risque	30		
Année 4	20		
Année 5	20	CR # 69 Sinistres cédés	
Année 5 : prime additionnelle	70	Année 3 : Transfert réel de risque au réassureur	30
	0		
Trésorerie			
Année 1	-22		
Année 1 : Remboursement d'un sinistre de 100	100		
Année 2	-22		
Année 3	-22		
Année 3 : Remboursement d'un sinistre de 100	100		
Année 4	-22		
Année 5	-22		
Année 5 : prime additionnelle	-70		
	20		

** Si en cours de vie du contrat le compte "237 Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" devient créateur, il doit être rattaché au bilan comme le compte "1657 Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance".